

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 40 / SR - 2023

INTERDISANT L'ACCES AU SITE « POINT DU JOUR » A MARE A POULES D'EAU

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4,
- **Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif aux aléas inondations et mouvements de terrain (arrêté préfectoral n°2019-2697/SG/DCL/BU, enregistré le 1^{er} août 2019),
- **Vu** la lettre de Monsieur le Préfet, Service prévention des risques naturels et routiers, en date du 10 février 2023,
- **Vu** le rapport du BRGM « Approche combinatoire de suivi des glissements de terrain pour l'analyse des risques de rupture catastrophique à Salazie », en date du 25 janvier 2023,
- **Considérant** que le site « Point du jour », situé à Mare à Poules d'Eau, présente un risque imminent de glissement de terrain de grande ampleur,
- **Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes,

ARRETE

- **Article 1** : A compter de la signature du présent arrêté, l'accès au site du point du jour sera interdit aux piétons jusqu'à nouvel ordre.
- **Article 2** : L'accès sera autorisé aux experts, force de police ou gendarmerie, agents municipaux dûment habilités par la Maire.
- **Article 3** : L'accès sera autorisé aux propriétaires des terrains concernés, amenés à se rendre sur cette zone uniquement en cas de nécessité avérée.
- **Article 4** : Les panneaux de signalisation et le balisage nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

- **Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et de publication trois jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.
- **Article 7** : MM. le Maire, le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur la Sous-Préfet de Saint Benoît.

Fait à Salazie, le 02 MARS 2023



Stephane FOUASSIN